

VEYRE & PROTECTIONS^{mag}

N°103
JAN.-FÉV. 2018

vitrages menuiseries stores portes volets contrôles d'accès



STORES

SCREENS

PERGOLAS

DICKSON[®]

LE SPÉCIALISTE DE LA
PROTECTION SOLAIRE



ACTU



Smart home :
reportage au CES
de Las Vegas

VITRAGE



6 000 m² de façade
de verre organique
imaginée par Zaha
Hadid à Dubaï

MENUISERIE



Vérandaline
met le cap
sur l'Île-de-France

PROTECTION



Coferming inaugure
sa nouvelle unité
de production

Posez votre question, un **expert en assurances** y répondra. Tel est le fonctionnement des plus simples de cette rubrique que nous proposons à nos lecteurs en partenariat avec **le Cabinet Seiler**, expert en assurances et spécialisé dans les domaines du vitrage et de la menuiserie.



www.groupe-seiler.com

C'est prévu en 2018 !

LA QUESTION DE JEAN-PIERRE H. (BOUCHES DU RHÔNE)

« Nous sommes au premier trimestre et, comme tous les ans, les réglementations évoluent. En tant que chef d'entreprise, (je suis fabricant de fermetures), qu'est-ce qui va changer pour moi en matière d'assurance ? »

LA RÉPONSE DE L'EXPERT

En ce début d'année 2018, l'actualité juridique et réglementaire française et européenne nécessite effectivement que l'attention des entreprises soit attirée sur quelques-unes de ses évolutions. Pour répondre à la question de ce lecteur, voici donc quelques "flashes" sur ces modifications susceptibles d'avoir un impact sur vos couvertures d'assurance.

RGPD : règlement général pour la protection des données

Cette réglementation pour la protection des données personnelles adoptée en avril 2016 entre en vigueur dès le 25 mai 2018. Il est donc grand temps si ce n'est déjà fait de réfléchir à la nécessaire organisation que cela implique dans toutes les entreprises, à des degrés divers, en fonction de leur activité.

S'agissant d'un règlement, il est d'application immédiate sans qu'il soit besoin d'une transposition au niveau national.

OBJET ET GRANDES LIGNES DE CE DISPOSITIF

- Il s'agit de mettre en place au plan européen une réglementation unique harmonisant les règles nationales pour une meilleure protection des consommateurs.
- Cette réglementation concerne l'ensemble des ressortissants européens. Elle s'applique donc aux entreprises du monde entier dès lors qu'elles possèdent des informations concernant des citoyens de l'U.E.
- Ce dispositif implique donc une réorganisation interne des entreprises qui devront s'assurer que tout est mis en œuvre pour être en conformité avec la réglementation.



- Des contrôles seront effectués par la Cnil et des pénalités importantes seront appliquées en cas de manquements constatés.
- Les entreprises devront permettre l'accès des données aux personnes concernées.
- Peu à peu, la limitation du profilage des consommateurs devrait éliminer la collecte de données sans le consentement de ceux-ci.
- Une protection contre la cyber-criminalité doit être mise en place et en cas de piratage, les consommateurs devront être informés dans un délai de 72 heures.



AU NIVEAU ASSURANCE LES CONTRATS RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ENTREPRISE

Cette réglementation implique d'être particulièrement vigilant sur la mise à jour des contrats d'assurance de responsabilité civile pour qu'ils prennent en compte les préjudices qui pourraient naître d'une protection des données insuffisante. En effet, ces contrats n'indemnisent parfois que des préjudices immatériels pour autant qu'il y ait un dommage corporel ou matériel au tiers. Il s'agit ici d'assurer des préjudices non consécutifs à de tels dommages.

Il faut alors, avec une rédaction non ambiguë, prévoir ce qu'il est convenu d'appeler dans le langage parfois abscons des assureurs "des dommages immatériels non consécutifs à un corporel ou matériel" dont le montant de la garantie doit être adapté en fonction des caractéristiques et de l'activité de l'entreprise.

LES CONTRATS CYBER

C'est ce nouveau contrat qu'il va falloir impérativement souscrire car l'exclusion de la cyber-criminalité est commune aux contrats de responsabilité civile précités. Ces garanties spécialement étudiées pour la protection des données permettent de payer les frais de leur reconstitution, les frais de notification à la charge du dépositaire des données selon les obligations nées de la RGPD et la responsabilité civile liée à toute réclamation d'un tiers lésé.



Assurance automobile : création d'un fichier national des véhicules assurés

La loi dite de Modernisation de la justice du XXI^e siècle publiée au JO du 19/11/16 prévoit la création d'un fichier national des véhicules assurés comportant l'immatriculation, les données techniques et assurantielles. L'objectif est de lutter contre la non-assurance automobile pourtant obligatoire, au moins pour la responsabilité civile en circulation des dommages causés aux tiers. Le parc automobile non assuré est estimé à 700 000 véhicules sur un total de 40 millions.

Les sinistres qu'il engendre relèvent d'une indemnisation par le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) qui, bien qu'alimenté par une contribution prélevée sur tous les contrats d'assurance auto, présente des résultats structurellement déficitaires.

Loi de finance 2018 : contrats de capitalisation assurance vie

Mise en place du prélèvement forfaitaire unique de 30 % (dit "Flat Tax") sur les revenus du capital qui, en dehors des produits d'épargne classique, a un impact sur les contrats d'assurance-vie dits de capitalisation dont la fiscalité sur les plus-values était jusqu'à présent dégressive en fonction de la durée de détention.

Assurance décès emprunteur : le vent de la concurrence

Après divers épisodes législatifs puis juridiques, le Conseil constitutionnel a validé les dispositions de l'Article 10 de la loi du 21 février 2017 ouvrant droit à la résiliation annuelle des contrats d'assurance décès emprunteur pendant toute la durée du prêt auquel ils sont adossés. Cette décision finale ouvre la porte à une pleine concurrence sur ce marché jusqu'à présent « chasse gardée » des banques (88 % de parts de marché) qui consentaient avec parcimonie le droit à délégation de la couverture d'assurance décès des prêts consentis.

Il y aura lieu d'observer les conséquences concrètes de cette nouvelle faculté et pour quels profils d'emprunteurs, la tarification sur ce type de risque étant directement liée au capital à garantir, à l'âge (voire à l'état de santé) de l'emprunteur.

N'hésitez pas à solliciter la rédaction pour tout complément d'information sur ces différents points.